

6.4 Projet de délibération n° DEL-23-0881

Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et désignation d'un élu référent

Exposé

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de planification ou lors des crises.

L'élaboration du PICS est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Sous la responsabilité du président de l'EPCI, le PICS prévoit en particulier :

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
- la mutualisation des capacités communales
- la continuité et le rétablissement des compétences ou des intérêts communautaires.

Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de la Métropole et par chacun des maires des communes membres.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la loi n°2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 du préfet de la Haute-Garonne notifiant l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du jeudi 28 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De prendre acte de la procédure d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Toulouse Métropole, lequel ne vient pas en remplacement des Plans Communaux de Sauvegarde mais contribue à la mise en place d'une politique métropolitaine en matière de prévention et de gestion des risques majeurs.

Article 2

De désigner la vice-présidente déléguée à la participation citoyenne métropolitaine, Mme Maroua BOUZAÏDA, pour prendre en charge la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde.

Article 3

D'approuver la mise en place d'un comité de pilotage présidé par le Président de la Métropole ou, en son absence, par la vice-présidente déléguée à la participation citoyenne métropolitaine, composé des maires des communes de la Métropole ou leurs représentants.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente délibération